

suivant laquelle celles-ci sont imposées aux États-Unis (deuxième texte) et, d'autre part, des conséquences tant canadiennes qu'américaines rattachées au choix de la forme juridique que peut prendre l'investissement d'un chef d'entreprise canadien désireux d'étendre ses opérations commerciales dans ce pays, soit la succursale, la filiale (troisième texte) et la licence d'exploitation (cinquième texte).

Enfin, il est question d'immobilier dans le quatrième texte. En comparant entre l'investissement direct et l'investissement indirect, celui-ci étant réalisé par le biais d'une corporation, on y fait la lumière sur le revenu généré par les immeubles américains, le financement de leur acquisition et les gains qui peuvent être réalisés lors de leur vente.

Pour sa part, le sixième texte diffère quelque peu des autres en ce qu'il n'aborde pas un problème spécifique mais discute plutôt des difficultés qui précèdent et suivent la conclusion d'une convention fiscale du type de celle qui existe entre le Canada et les États-Unis. Cela, par contre, ne veut pas dire qu'il soit dépourvu d'intérêt pour autant. Au contraire, il est particulièrement intéressant d'apprendre, de la plume de quelqu'un qui l'a vécu de l'intérieur, comment se déroule une négociation bilatérale de ce genre avec naturellement les compromis et contraintes qui y sont inhérents. Sans doute qu'il doit y avoir une certaine ressemblance avec les récentes négociations sur le libre-échange...

L'on retient donc de ce volume sa dimension essentiellement pratique. Il en existe cependant une autre tout aussi digne de mention qui est de nous faire prendre conscience des divergences majeures qui subsistent entre notre système fiscal et celui des américains, par exemple, le critère d'assujettissement.

En effet, alors que le Canada prélève un impôt sur le revenu mondial de ses *résidents*, le critère de base aux États-Unis, c'est la *citoyenneté*. Ce qui, en revanche, force ces derniers à introduire un second niveau d'assujettissement, fondé sur la résidence

(concepts de *non-resident alien* et de *resident alien*), afin de s'assurer que tous ceux qui ont un lien suffisant avec les États-Unis, sans en être pour autant citoyens, y payent quand même leur dû.

Nous remarquons aussi, et surtout, que nos voisins du sud, malgré leur réforme, ont conservé un impôt sur les dons et successions ce qui nous laisse à penser que, compte tenu du fait que les états et même certaines municipalités prélèvent également un impôt sur le revenu, le système américain n'est peut-être pas aussi généreux qu'il n'y paraît et qu'on veuille parfois nous le faire croire...

Bref, par ces deux aspects, nous sommes en présence d'un ouvrage qui, nonobstant le fait que les textes ont été écrits avant l'adoption de la nouvelle loi américaine, ce qui force le lecteur à modifier certains chiffres (comme les taux d'imposition) et à ignorer certains détails (comme les règles transitoires de la Convention fiscale de 1980), demeure un outil de premier ordre pour le praticien devant composer régulièrement avec la fiscalité des États-Unis en même temps qu'il peut servir à initier le néophyte aux concepts utilisés et aux problèmes soulevés par son application dans différentes situations.

Guy LEFRANÇOIS
Osgoode Hall Law School

Jacques DUFRESNE, *Le procès du droit*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1987, 127 p., ISBN 2-89224-096-4.

Cet essai du philosophe Jacques Dufresne, édité par l'Institut québécois de recherche sur la culture, dans une collection destinée au grand public, veut susciter une prise de conscience sur des aspects pathologiques de l'évolution du droit au Québec.

Le titre est accrocheur : *Le procès du droit*; d'ailleurs le plan du livre reflète le déroulement d'un procès : l'accusation, la défense, la délibération, le jugement. L'auteur énonce son hypothèse de travail : nous, du